

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable, des transports
et du logement

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances et de la
qualité de l'environnement

Département Politique de gestion des déchets

Bureau de la planification et de la gestion des
déchets

NOR : DEVP1029816C

(Texte non paru au Journal officiel)

Circulaire du 24 DEC. 2010

**relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la
nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

à

Pour exécution :

Madame et Messieurs les Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- Préfigurateur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DOM)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Monsieur le Préfet de police

Pour information :

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'application de la nomenclature des installations classées de traitement de déchets, modifiée par les décrets cités en objet. Elle présente notamment, pour chaque rubrique concernée, une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement de l'installation et les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire. Elle rappelle également la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'Etat dans le domaine des installations classées et précise les règles de transmission des dossiers entre ces services suite au déclassement d'activité préalablement soumise à la législation des installations classées.

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions et mesures d'interprétation sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.		Domaines : Écologie, Développement durable.	
Mots clés liste fermée : Énergie, Environnement.			
Texte (s) de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Décret 2009-1341 du 29 octobre 2009. - Décret 2010-369 du 13 avril 2010. - Décret 2010-875 du 26 juillet 2010. 			
Circulaires abrogées : <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ; - Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels. - DPPR/SDPD/BPGD/CE/ n° 926 du 5 juillet 2001 relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées. - Circulaire DPPR du 21 juillet 2001 relative au compostage de déchets verts. - Circulaire DPPR/SDPD n° 002284 du 22 octobre 2001 relative aux modalités de classement des sites entreposage de farines animales. - Circulaire DPPR du 5 août 2002 relative aux installations classées recevant des déchets provenant d'installations nucléaires de base. 			
Date de mise en application : immédiate.			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

Ces textes portent une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Par conséquent, le potentiel de danger des déchets reçus et traités dans les installations est apparu comme le premier critère pertinent pour définir le régime de classement de l'installation qui les prend en charge. L'évaluation du potentiel de danger des déchets se fondera notamment sur les propriétés qui rendent les déchets dangereux, en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le second critère de classement dépend directement du procédé industriel mis en œuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques. L'approche retenue vise donc à identifier les modes de traitement des déchets connus à ce jour, à les regrouper par grande typologie et à leur faire correspondre le régime administratif le plus adapté, en application du principe de proportionnalité. Les décrets précités prévoient ainsi que plusieurs activités peuvent être exercées sous couvert du régime déclaratif, notamment pour les activités de traitement de déchets non dangereux. Tel est le cas pour les activités de transit, tri ou regroupement de déchets de verre, de déchets de métaux, d'ordures ménagères résiduelles ou de traitement de déchets non dangereux (traitement des huiles alimentaires, broyage) auparavant soumises au seul régime de l'autorisation préfectorale. Ces mesures de simplification administrative devraient notamment contribuer au développement du recyclage.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre harmonisée de cette nouvelle nomenclature, et elle abroge et remplace 6 circulaires listées ci-dessus.

Mise à jour du classement des installations connues de l'administration

L'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature appelle plusieurs actions des acteurs concernés. Aussi, je vous invite à porter, dans les meilleurs délais, cette nouvelle nomenclature à la connaissance des exploitants déjà bénéficiaires d'une décision préfectorale sous les anciennes rubriques impactées, en les incitant à vous transmettre les éléments justificatifs du reclassement sous les nouvelles rubriques. Pour les installations autorisées, vous veillerez alors à acter la modification de leur classement par un simple arrêté préfectoral de mise à jour du classement. Dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, cet arrêté n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). Pour les installations déclarées, je vous demande de procéder également à une mise à jour du récépissé de déclaration, notamment lorsque vous informerez les exploitants de la publication des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Les bases de données de gestion informatisée des installations classées seront mises à jour en conséquence.

Le cas des installations potentiellement soumises à un classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique mérite une attention particulière compte tenu des situations multiples susceptibles d'être rencontrées. Vous trouverez en annexe 1 les dispositions qui vous permettront de statuer sur la nécessité d'imposer aux exploitants concernés une révision des études de dangers déjà en votre possession. Compte tenu des dispositions de l'article 213 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiant l'article L. 515-15 du code de l'environnement, je vous invite à ne pas lancer dès à présent le processus d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Bénéfice de l'antériorité

Concernant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement, vous veillerez à ce que leur bénéfice ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010. Je vous invite à considérer qu'un exploitant non titulaire d'une autorisation préfectorale au 13 avril 2010, alors que son activité relevait précédemment d'un classement sous les rubriques 167 ou 322, peut aussi bénéficier des dispositions de l'article L. 513-1(bénéfice de l'antériorité) s'il est en mesure de justifier que cette absence d'autorisation résulte de l'application d'une circulaire d'interprétation établie par la direction générale de la prévention des risques.

Compétences des services déconcentrés

Concernant les installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées, vous noterez que la révision de la nomenclature conduit à les faire sortir du champ de la législation des installations classées. Ces installations sont désormais soumises à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. Vous veillerez à ce que les dossiers correspondants soient repris sous votre autorité par la Direction Départementale des Territoires, en charge de la police des installations relevant de l'article précité. Les dispositions législatives ne prévoyant pas de bénéfice de l'antériorité pour ces installations, vous veillerez à prendre au plus tôt les arrêtés préfectoraux d'autorisation fondés sur l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Ces installations ayant déjà été autorisées en application d'une procédure administrative plus contraignante que celle spécifiée aux articles R. 541-65 et suivants du code de l'environnement, vous n'avez pas à engager préalablement l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Par ailleurs, vous noterez que ces installations ne sont plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières, ni à la TGAP sur les ICPE.

Le transfert de compétence en matière de police mentionné précédemment vise aussi les installations de stockage de déchets inertes connexes à une installation classée sous le régime déclaratif et exploitées sur le même site que cette installation classée.

En revanche, ce transfert de compétence ne concerne pas les installations de stockage de déchets inertes connexes à une installation classée sous le régime de l'autorisation et exploitées sur le même site que cette installation classée. Vous procéderez alors à la seule mise à jour du classement porté dans l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées restera alors le service de police de ces installations.

Plus généralement, pour l'instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement, ainsi que pour l'inspection des installations classées liées aux traitements des déchets, je vous propose de retenir l'organisation suivante :

- L'instruction et le contrôle des installations classées sous les rubriques 2780, 2781 et 2782 (traitement biologique des déchets) sur le site d'une installation déjà suivie par un inspecteur des installations classées relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) restent dans le domaine de compétence de ce service ;
- Toutes les autres installations de traitement de déchets relèvent de la compétence des inspecteurs des installations classées présents dans les DREAL, à l'exception des installations classées relevant de la compétence du ministère de la défense.

Pour améliorer l'efficacité de l'inspection sous votre autorité, il me semble nécessaire que les dossiers des installations classées de traitement de déchets encore suivies dans quelques départements par des agents de la Direction départementale des territoires ou des agents des Agences régionales de santé, soient transférés au plus tôt aux services indiqués ci-dessus. En ce qui concerne les départements d'Outre-mer, une organisation adaptée peut encore être légitime.

Éléments particuliers d'interprétation

1) En tout premier lieu, les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement, dans la mesure où ces activités ne constituent pas l'activité principale du site concerné. Par extension, les activités économiques qui conduisent à réintégrer dans les procédés de fabrication les résidus de ce procédé sur le site même de leur génération n'ont pas à être classées sous une rubrique 27NN. Cette pratique concourt en effet à la prévention des déchets issus de l'activité et ces résidus ne prennent pas la qualification de déchets.

En revanche, lorsque les exploitants des installations mentionnées au paragraphe précédent reçoivent des déchets d'autres acteurs économiques, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques 2713 à 2718 en fonction des caractéristiques de déchets pris en charge. Ce classement permet d'identifier ces installations comme participant à la gestion des déchets produits sur le territoire et de fonder juridiquement les prescriptions visant notamment à encadrer les conditions dans lesquelles sont exercés les contrôles avant l'admission des déchets sur le site. Si un traitement des déchets est réalisé sur le même site et que l'activité de traitement est soumise à une rubrique spécifique de la nomenclature, le classement sous une rubrique 277N ou 279N n'est pas requis sauf si le traitement opéré consiste en une opération d'incinération ou une opération d'élimination. A titre illustratif, les aciéries, les papèteries ou les installations de fabrication de polymères relevant respectivement des rubriques 2545, 2440 et 2660 n'ont pas à être classées sous les rubriques 2771 ou 2791, quand bien même ces installations procèdent à des opérations de recyclage des déchets. Seules les zones de réception des déchets implantées sur le site seront classées sous les rubriques 2713 ou 2714.

Concernant les activités de transit/ tri/ regroupement ou de stockage de déchets non dangereux ou de déchets dangereux, vous noterez que la règle d'un classement en fonction du potentiel de dangers des déchets fait entrer dans le champ de la législation des installations qui jusqu'à présent prenaient en charge des déchets de provenance autre que celle des ménages ou des industries classées. Tel est le cas pour les activités de transit ou de stockage de sédiments, dès lors que ces sédiments ont un statut de déchets, c'est à dire lorsqu'ils ne sont pas uniquement déplacés au sein des eaux de surface.

Concernant les activités de transit ou broyage / concassage de déchets inertes non dangereux, vous noterez qu'elles sont désormais classables sous les rubriques 2515 à 2517.

2) Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.

Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets. Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la

pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contiguës relevant de la même maîtrise d'ouvrage. La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage.

3) La valorisation du biogaz issu des installations de méthanisation, que celles-ci entrent dans le champ de la rubrique 2781 ou qu'elles soient encadrées par connexité à des installations réglementées en application des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, doit être encouragée en privilégiant, dans la mesure du possible, les modes de valorisation énergétiques les plus directs. J'appelle néanmoins votre attention sur les conclusions de l'étude menée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en 2008 (Rapport et avis de l'AFSSET d'octobre 2008, en réponse à ma saisine 2006/010) qui recommande de ne pas accepter l'injection de biogaz épuré dans le réseau de gaz de ville dès lors que les installations de méthanisation productrices accueillent des boues de station d'épuration d'eau urbaine ou des déchets industriels autres que les déchets organiques fermentescibles de l'industrie agro-alimentaire. Aussi, je vous invite à mentionner explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de toute installations de méthanisation, au niveau du tableau de classement des activités exercées sur le site, les usages possibles du biogaz compte- tenu de la nature des déchets admis dans l'installation et des réserves exprimées dans le rapport précité. Pour les installations déjà autorisées, ces informations seront portées dans l'arrêté préfectoral de mise à jour du classement.

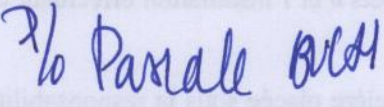
4) Enfin, je rappelle que plusieurs activités visées par ces nouvelles rubriques relèvent de la directive 2008/1/CE (directive IPPC) et sont donc soumises au bilan de fonctionnement. L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié sera prochainement mis à jour pour intégrer cette nouvelle classification.

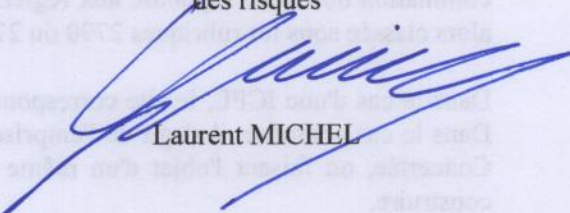
*
* *
*

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des pratiques de classement des activités « déchets » sur le territoire, vous trouverez en annexe 2, les orientations et éléments d'appréciation qui vous permettront d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils vous soumettent, et en annexe 3, un tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles rubriques.

Je vous saurais gré de me tenir informé de toute difficulté dans la compréhension et l'application de la présente circulaire.

Fait à La Défense, le **24 DEC. 2010**

Pour la ministre et par délégation,
La Directrice adjointe au Secrétaire général
Le Secrétaire général

Jean-François MONTEILS

Pour la ministre et par délégation,
Le Directeur général de la prévention
des risques

Laurent MICHEL